



**HAL**  
open science

# Le traitement de l'urgence environnementale par les juridictions internationales : vers plus de mesures provisoires et au-delà

Eve Truilhe

► **To cite this version:**

Eve Truilhe. Le traitement de l'urgence environnementale par les juridictions internationales : vers plus de mesures provisoires et au-delà. *Revue juridique de l'environnement*, 2022, HS. halshs-04331061

**HAL Id: halshs-04331061**

**<https://shs.hal.science/halshs-04331061v1>**

Submitted on 8 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Le traitement de l'urgence environnementale par les juridictions internationales :  
Vers plus de mesures provisoires et au-delà**

**The treatment of environmental urgency by international courts :  
Towards more provisional measures and beyond**

Eve Truilhé

Directrice de recherche au CNRS

Aix Marseille Univ, Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, CERIC,  
Aix-en-Provence, France

**Résumé :**

Au travers la variété des mesures, dites provisoires ou conservatoires, que le juge peut prescrire (obligations de faire et de ne pas faire, d'interdire et d'obliger), à travers également la possibilité qu'il détient parfois de traiter des affaires en priorité, l'on pressent tout le potentiel des mesures d'urgence dans le domaine environnemental. Qu'en est-il en ce qui concerne les juridictions internationales ? Possèdent-elles les pouvoirs nécessaires pour faire face à l'urgence ? En font-elles un usage effectif ? Comment apprécient-elles l'urgence dans une situation d'incertitude scientifique ? Le présent article tente d'apporter un commencement de réponse à partir de l'analyse du droit applicable et de la pratique des juridictions internationales les plus fréquemment saisies de contentieux environnementaux : CIJ, TIDM, CJUE...

**Summary:**

Through the variety of measures, known as provisional or conservatory measures, that the judge can prescribe (obligations to do and not to do, to prohibit and to oblige) and also through the fast track procedures, one senses the full potential of emergency measures in the environmental field. What about international courts? Do they have the necessary powers to deal with emergencies? Do they use them effectively? How do they assess urgency in a situation of scientific uncertainty? This article attempts to provide the beginnings of an answer by analysing the applicable law and the practice of the international courts most frequently involved in environmental litigation: ICJ, ITLOS, ECJ, etc.

**Mots clés :** Juridictions internationales, contentieux, mesures provisoires, mesures conservatoires, référé, procédure accélérée, principe de précaution

Les dommages causés à l'environnement étant, on le sait, difficilement réparables et parfois irréversibles, les mesures de prévention, destinées « à empêcher – ou au moins à limiter – la réalisation d'un risque, la production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles, etc., en supprimant s'efforçant d'en supprimer les causes et les effets »<sup>1</sup> constituent le fondement de toute politique environnementale. L'intervention du juge peut être regardée comme un moyen de cette prévention, qu'il s'agisse d'anticiper les risques de dommages ou de les faire cesser<sup>2</sup>. C'est particulièrement vrai en situation d'urgence. Au travers de la variété des mesures, dites provisoires ou conservatoires<sup>3</sup>, pouvant être prescrites et résidant dans des obligations de faire et de ne pas faire, d'interdire et d'obliger, de la suspension d'une décision administrative illégale dont les effets sont néfastes pour l'environnement (un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'un centre de déchets produisant des effets dommageables pour la qualité de l'air) ou par une injonction de faire ou de ne pas faire (la prescription de mesures limitant le rejet de substance chimique émanant de cette même activité), le juge peut être l'acteur d'une prévention effective<sup>4</sup>. Bien que la notion ne vise pas uniquement des situations caractérisées par l'urgence, celle-ci peut être prise en compte par le biais des procédures connues sous le nom de « référés » dans les différents ordres juridiques<sup>5</sup>. Mais au-delà de mesures qui ont pour point commun d'être « provisoires », c'est-à-dire de ne pas bénéficier de l'autorité de la chose jugée de manière définitive, l'urgence peut également être prise en compte par le juge par le biais de la mise en œuvre de procédures dérogatoires au droit commun caractérisées par des délais raccourcis ou suspendus permettant de lutter contre les effets délétères des délais judiciaires classiques. Le potentiel des mesures juridictionnelles permettant de faire face à l'urgence dans le domaine environnemental est évident. Dans le même temps, les dommages

---

<sup>1</sup> Vocabulaire juridique Henri Capitant

<sup>2</sup> En ce sens : S. Amrani Mekki, Le procès, vers un droit processuel de l'environnement ? Actions préventives et principe de précaution, in M. Mekki (dir.), *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, 2018, p. 187 ; E. Truilhé, M. Hautereau-Boutonnet, « *Le procès environnemental – Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement* », 2019, 242 p., accessible ici : [Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement](#)

<sup>3</sup> Les deux termes sont souvent employés comme des synonymes. Ils ne visent pourtant pas exactement les mêmes situations. Les mesures conservatoires sont celles qui ont pour objectif la sauvegarde des droits dont la reconnaissance est, par ailleurs, demandée au juge du fond, tout en préservant le *statu quo*, tant en fait qu'en droit. Les mesures provisoires, « seraient édictées dans des situations d'urgence, où il n'est pas toujours possible de se limiter à des mesures purement conservatoires. Ainsi le juge pourra ordonner certaines mesures à titre provisoire ayant des effets similaires à la décision qui est attendue sur le fond. Par la suite, la décision finale pourra infirmer ou confirmer ces mesures provisoires ». Commission européenne, en ligne <[http://ec.europa.eu/civiljustice/interim\\_measures/interim\\_measures\\_gen\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/interim_measures/interim_measures_gen_fr.htm)>.

<sup>4</sup> M. Hautereau-Boutonnet, E. Truilhé, « *Le procès environnemental – Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement* », 2019, 242 p., accessible ici : [Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement](#), p. 225 et s.

<sup>5</sup> V. la thèse de S. Grayot, *Essai sur le rôle des juges civils et administratifs dans la prévention des dommages*, Préface G. Viney, LGDJ, Tome 504, 2009.

environnementaux s'inscrivent parfois dans un temps qui peut être très long (l'on pense par exemple aux dommages nucléaires) et souvent dans un contexte d'incertitude scientifique, aussi l'urgence d'une action est bien souvent plus difficile à cerner<sup>6</sup>. Comme a pu l'affirmer le juge de l'Union européenne « la procédure en référé n'est pas conçue pour établir la réalité de faits complexes et hautement controversés. Le juge des référés ne dispose pas des moyens nécessaires pour procéder aux vérifications requises et, dans de nombreux cas, il ne serait que difficilement à même d'y avoir procédé en temps utile »<sup>7</sup>. La question du traitement juridictionnel de l'urgence en matière de dommages environnementaux se révèle pour cet ensemble de raisons, être une question aussi essentielle que complexe.

Le sujet mérite d'être traité dans le cadre des contentieux formés au niveau international compte tenu du développement des contentieux environnementaux internationaux. En effet, après leur avoir longtemps préféré la voie diplomatique<sup>8</sup>, les États confient de plus en plus souvent, le règlement des litiges environnementaux à des juridictions internationales. La question se pose par ailleurs de manière particulière lorsqu'il s'agit de contentieux interétatiques, le règlement des différends internationaux emportant des enjeux spécifiques<sup>9</sup> et étant par conséquent soumis à des règles procédurales propres<sup>10</sup>. Le juge international dispose-t-il des pouvoirs nécessaires pour faire face à l'urgence ? En fait-il un usage effectif ? Comment apprécie-t-il l'urgence dans une situation d'incertitude scientifique ? A-t-il les moyens d'en contrôler l'exécution ? C'est à cette série de questions que le présent article tente d'apporter un commencement de réponse à partir de l'analyse du droit applicable et de la pratique des juridictions internationales les plus fréquemment saisies de contentieux environnementaux : Cour internationale de justice (CIJ), Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), Tribunal international pour le droit de la mer (TIDM), juridictions compétentes en matière de droits de l'Homme, Cour et Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) et Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

---

<sup>6</sup> Cependant, comme des auteurs l'ont rappelé pour ce qui concerne l'ordre juridique national, l'urgence est appréciée très souplesment par le juge du référé S. Grayot, Thèse préc., n° 22 et s.

<sup>7</sup> Ord. Référé, 24 avril 2008, *Commission/Malte*, C-76/08 R, Rec. 2008, pt. 22.

<sup>8</sup> S. Maljean-Dubois (dir), *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, rapport remis au GIP Droit et Justices, 2008, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/le-droit-de-l'environnement-comme-exemple-de-la-mondialisation-des-concepts-juridiques-place-et-rle-des-juridictions-internationales/>

<sup>9</sup> D. Alland, *Manuel de droit international public*, Puf, 8<sup>ème</sup> édition, 2021, pp. 305 et s.

<sup>10</sup> C. Santulli, *Droit du contentieux international*, LGDJ, 2<sup>ème</sup> édition, 2015, 626 p.

L'analyse révèle que nous sommes sans doute, au milieu du gué. Jusqu'à présent, le juge international n'a certainement pas pleinement utilisé les pouvoirs dont il dispose au service de l'urgence dans le domaine qui nous intéresse, il semble néanmoins que la prise de conscience environnementale s'accompagne d'une meilleure prise en considération juridictionnelle de l'urgence du même nom. Précisons d'emblée que, n'ayant pas, dans ce court article, la prétention de livrer ici le fruit d'une recherche exhaustive, notre diagnostic sera nécessairement sommaire : des pans entiers du contentieux international ne sont pas abordés ici qui mériteraient de l'être, d'autres sont à peine esquissés. Cette précision faite, il s'avère que si le diagnostic de la prise en compte de l'urgence environnementale par les juridictions internationales est relativement incertain en raison de la diversité des juridictions étudiées (I) nous pouvons, de manière générale, oser un pronostic plutôt optimiste aux vues des évolutions récentes des jurisprudences étudiées (II).

## **I – Un diagnostic : le traitement limité de l'urgence environnementale par les juridictions internationales**

Ledit diagnostic a été effectué sur la base des pouvoirs attribués aux différentes juridictions qui sont relativement similaires (A) mais surtout sur l'étude de la pratique de ces dernières, qui s'avère plus diversifiée (B).

### **A – Similarité des pouvoirs**

La plupart des règles régissant l'activité des juridictions internationales leur permettent de prendre en compte l'urgence à travers l'indication de mesures provisoires.

La Cour internationale de Justice (CIJ), détient, en vertu de l'article 41 de son Statut, le pouvoir d'indiquer des mesures dites « conservatoires » nécessaires pour empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits en litige. Deux conditions sont posées : l'imminence d'un préjudice irréparable et le risque d'aggravation du différend. S'agissant de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), qui ne traite pas exclusivement -loin s'en faut- des litiges entre Etats, elle peut, conformément à l'Article 279 du Traité sur le fonctionnement de l'UE et à son règlement de procédure<sup>11</sup>, prescrire les mesures provisoires nécessaires dans les affaires dont

---

<sup>11</sup> Article 160 Demande de sursis ou de mesures provisoires : « 1. Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution aux termes des articles 278 TFUE et 157 TCEEA n'est recevable que si le demandeur a attaqué

elle est saisie. Elle peut, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué – dans le cadre d'un recours en annulation, ainsi que toute mesure provisoire qu'elle juge nécessaire dans le cadre des autres procédures en général et d'un recours en manquement en particulier. Les mesures provisoires ne peuvent être accordées par le juge des référés que s'il est établi que leur octroi est justifié à première vue en fait et en droit (*fumus boni juris*) et qu'elles sont urgentes au sens, nécessaires pour éviter un préjudice grave et irréparable aux intérêts du requérant, qu'elles soient édictées et produisent leurs effets dès avant la décision au principal. Le juge des référés procède également à la mise en balance des intérêts en présence. Au-delà des mesures provisoires, d'autres mécanismes peuvent permettre à la Cour de tenir compte de l'urgence : la procédure d'urgence et le renvoi préjudiciel d'urgence<sup>12</sup>, mais de telles procédures ne sont pas prévues pour le domaine environnemental<sup>13</sup>. Selon l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), le Tribunal International pour le Droit de la Mer (TIDM) peut prescrire des mesures pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves en attendant une décision définitive (art. 290-1<sup>14</sup>, et art. 25 de l'annexe VI). Une autre procédure permet de traiter de certaines situations d'urgence : la procédure de prompt main levée, régie par l'article 292 de la Convention et applicable lorsque les autorités d'un Etat ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat. Cette procédure permet au Tribunal de prendre en compte les situations d'urgence environnementale au moment de fixer le montant d'une caution raisonnable en fonction de la gravité de l'infraction reprochée au navire et des sanctions encourues. Nous ne nous y attarderons pas ici, malgré l'intérêt qu'elle peut représenter en matière environnementale, parce qu'elle est surtout appliquée dans le domaine spécifique de la pêche

---

cet acte dans un recours devant la Cour. 2. Toute demande relative à l'une des autres mesures provisoires visées à l'article 279 TFUE n'est recevable que si elle émane d'une partie à une affaire dont la Cour est saisie et si elle se réfère à ladite affaire »(...) « 6. Le président apprécie s'il y a lieu d'ordonner l'ouverture d'une instruction. 7. Le président peut faire droit à la demande avant même que l'autre partie ait présenté ses observations. Cette mesure peut être ultérieurement modifiée ou rapportée, même d'office ».

<sup>12</sup> La procédure accélérée permet à la Cour de justice de statuer rapidement dans les affaires présentant une urgence extrême en réduisant les délais au maximum et en accordant à ces affaires une priorité absolue. À la suite d'une demande introduite par l'une des parties, il appartient au président de la Cour de décider, sur proposition du juge rapporteur et après avoir entendu l'avocat général et les autres parties, si une urgence particulière justifie le recours à la procédure accélérée. Une telle procédure est également prévue pour les renvois préjudiciels. Dans ce cas, la demande est faite par la juridiction nationale qui saisit la Cour et doit exposer, dans sa demande, les circonstances établissant l'urgence extraordinaire à statuer sur la question posée à titre préjudiciel.

<sup>13</sup> [https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-10/fiche\\_thematique\\_-\\_ppu-pa.pdf](https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-10/fiche_thematique_-_ppu-pa.pdf)

<sup>14</sup> Art. 290§1 : « Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive »,

illicite<sup>15</sup>. En vertu de la Convention américaine relative droits de l'homme (article 63-2) et de son règlement (article 25) la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme peuvent ordonner des mesures provisoires, d'office ou à la demande d'une partie, à tout moment de la procédure pour prévenir, en cas de situation d'extrême gravité ou d'urgence, des dommages irréparables à des personnes. Il en va de même concernant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur. De telles mesures peuvent être prononcées à la demande de tout État contactant, à l'invitation du requérant ou de toute autre personne intéressée, soit à l'initiative du juge lui-même.

Cette présentation sommaire des pouvoirs accordés de manière assez similaire aux différents juges internationaux en matière de mesures provisoires<sup>16</sup> ne doit pas dissimuler une autre caractéristique inhérente à ceux-ci : ils ne disposent pas du pouvoir de faire appliquer leurs décisions. Ni la CIJ, ni la CJUE ou la CEDH ne peuvent invalider les normes internes litigieuses, ni, de manière générale, agir sur les éléments de l'ordre étatique. Ce qui vient entamer la pleine effectivité des potentielles mesures préventives ordonnées. L'on sait par exemple que les États ne se sont bien souvent pas conformés aux mesures prononcées par la Cour internationale de justice qui a dû, c'est loin d'être anodin, affirmer le caractère obligatoire des mesures conservatoires qu'elle édicte en 2001 dans l'affaire LaGrand<sup>17</sup>.

## **B – Variété des usages**

---

<sup>15</sup> A titre d'exemple : TIDM, *Affaire du navire Monte Confurco (Seychelles c. France)*, Arrêt du 18 décembre 2000 ; TIDM, *Affaire Volga (Russie c/ Australie)*, Arrêt du 20 avril 2021, Grand prince (Belize c/ France), Arrêt du 23 décembre 2002; TIDM, *Affaire Juno Trader (Saint Vincent et les Grenadines c. Guinée Bissau)*, Arrêt du 18 décembre 2004.

<sup>16</sup> Pour une étude complète : G. Le Floch, *L'urgence devant les juridictions internationales*, Pedone, pp.517, 2008, 978-2-233-00533-5. ([hal-01080227](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01080227))

<sup>17</sup> Arrêt du 27 juin 2001, aff. *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis), *Rec. CIJ*, 2001, p. 466. « (...) L'article 41, analysé dans le contexte du Statut, a pour but d'éviter que la Cour soit empêchée d'exercer ses fonctions du fait de l'atteinte portée aux droits respectifs des parties à un différend soumis à la Cour. Il ressort de l'objet et du but du Statut, ainsi que des termes de l'article 41 lus dans leur contexte, que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures, dans la mesure où le pouvoir en question est fondé sur la nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif, et d'éviter qu'il soit porté préjudice. Prétendre que des mesures conservatoires indiquées en vertu de l'article 41 ne seraient pas obligatoires serait contraire à l'objet et au but de cette disposition. Un motif connexe qui va dans le sens du caractère obligatoire des ordonnances rendues au titre de l'article 41, et auquel la Cour attache de l'importance, est l'existence d'un principe que la Cour permanente de Justice internationale a déjà reconnu lorsqu'elle a évoqué le « principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions (...) d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend (Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939) ».

Si l'on constate que les différentes juridictions étudiées sont placées dans des situations assez similaires du point de vue de leurs pouvoirs, en font un usage largement différencié. De façon très schématique, on peut affirmer que les juridictions à compétence générale (1) font une utilisation plus timorée de ce type de mesures que les juridictions spécialisées (2).

## **1. Usage limité des mesures provisoires par les juridictions à compétence générale**

Seule juridiction internationale universelle à compétence générale, la Cour Internationale de Justice, est amenée à trancher de conflits portant sur des risques environnementaux majeurs<sup>18</sup>. Jusqu'ici elle s'est montrée plutôt réticente à utiliser les pouvoirs qui sont les siens lorsque étaient en jeu des intérêts environnementaux.

L'*affaire des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay*<sup>19</sup> illustre bien cette réticence. L'Argentine reprochait à l'Uruguay d'avoir autorisé de manière unilatérale la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, sans respecter la procédure obligatoire d'information et de consultation préalables prévue par le statut du fleuve Uruguay. Elle soutenait que ces usines constituaient une menace pour le fleuve et son environnement, qu'elles risquaient d'altérer la qualité des eaux du fleuve et de causer un préjudice transfrontalier sensible à l'Argentine. La requête de l'Argentine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que l'Uruguay suspende les autorisations pour la construction des usines et les travaux de construction de celles-ci dans l'attente d'une décision finale de la Cour et s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui soit incompatible avec le statut du fleuve. L'Argentine évoquait le risque imminent d'une atteinte à la qualité des eaux du fleuve et à l'équilibre écologique de la zone. Par ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour répond lapidairement à cette demande. Après avoir affirmé avoir conscience des préoccupations exprimées par l'Argentine

---

<sup>18</sup> Voir en particulier : CIJ, ordonnance du 29.07.91, *Passage par le Grand-Belt* (Finlande c. Danemark), *Rec. CIJ*, 1991 ; CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, *CIJ Rec.* 1997 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), Ordonnance du 13 juillet 2006, mesures conservatoires, *CIJ Rec.* 2006, p. 113, Ordonnance du 23 janvier 2007, mesures conservatoires, *CIJ Rec.* 2007 ; CIJ, *Épandage aériens d'herbicides*, (Équateur c. Colombie), Rôle général n° 138, Ordonnance du 13 septembre 2013, *CIJ Rec.* 2013 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante)), Arrêt du 31 mars 2014, *CIJ Rec.* 2014 ; CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua) indemnisation due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica, arrêt du 2 février 2018, *Rôle général* n° 150 ; F. Paccaud. Le contentieux de l'environnement devant la Cour internationale de Justice, thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3, 2018.

<sup>19</sup> CIJ, 20 avr. 2010, *Aff. relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, Argentine c. Uruguay, § 101.



quant à la nécessité de protéger son environnement naturel, elle affirme que les circonstances ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, faute d'élément prouvant un risque imminent de préjudice irréparable pour le milieu aquatique du fleuve Uruguay ou pour les intérêts économiques et sociaux des populations riveraines (point 73).

La Cour n'avait pas jugé non plus l'urgence avérée dans *l'affaire du Grand Belt*<sup>20</sup> opposant la Finlande au Danemark, prenant acte des assurances danoises selon lesquelles les travaux de construction d'un pont n'entraveraient pas le passage des navires finnois avant la date à laquelle elle aurait normalement rendu son arrêt. La Cour avertissait alors le Danemark que, en poursuivant la construction des ouvrages, il prenait le risque d'avoir un jour à les démanteler<sup>21</sup>. Cette analyse sommaire faite, précisons que la Cour a, plus récemment, accepté d'indiquer des mesures conservatoires afin d'éviter des dommages environnementaux. Nous l'étudierons plus loin.

Un survol de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) peut donner à voir une certaine frilosité du juge européen en matière de référé environnemental<sup>22</sup>. Le recours en manquement est logiquement l'objet principal de notre attention. Régi par les articles 258 à 260 TFUE et permettant de sanctionner les États qui ne respectent pas leurs obligations et partant, à faire respecter le caractère obligatoire des traités, le recours a une ambition préventive largement reconnue<sup>23</sup>. Pourtant, ayant un simple effet déclaratoire et impliquant une procédure de plusieurs années, l'arrêt rendu par la Cour intervient nécessairement trop tard pour avoir un effet préventif effectif. Dans ces conditions, le recours aux mesures provisoires semble

---

<sup>20</sup> CIJ, ordonnance du 29.07.91, *Passage par le Grand-Belt* (Finlande c. Danemark), *Rec. CIJ*, 1991, p. 19, §31.

<sup>21</sup> S. Maljean-Dubois (dir), *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, rapport remis au GIP Droit et Justices, 2008, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/le-droit-de-lenvironnement-comme-exemple-de-la-mondialisation-des-concepts-juridiques-place-et-rle-des-juridictions-internationales/>

<sup>22</sup> Voy. not. : S. Du Pont, *L'écllosion de l'astreinte dans le référé européen irrigué par le principe de précaution : le coup de grâce du juge tutélaire d'une forêt naturelle d'exception ?* *Jean Monnet Working Paper Series - Environment and Internal Market*, Vol. 2020/4, <https://tradeenvironment.eu/wp-content/uploads/2020/05/WP-20204-Du-Pont-1-1.pdf> ; C.-H. Born, « Le juge européen, moteur de la montée en puissance du régime Natura 2000 », *op. cit.*, pp. 36-38 ; J. Bétaille, *op. cit.*, p. 18.

<sup>23</sup> Comme l'affirmait l'Avocat général Colomer, l'objectif fondamental que le traité assigne à cette voie de recours est d'« aboutir le plus rapidement possible à ce que les États membres se mettent en conformité », conclusions présentées le 28 septembre 1999 dans l'affaire suivante : CJUE, arrêt du 4 juillet 2000, *Commission c. Grèce*, Aff. C-387/97, *Rec.* p. 05047. En témoignent les étapes de la procédure qui précèdent la saisine de la Cour de justice et qui ont pour objectif de permettre à l'État de se conformer à ses obligations et de lui offrir une de dernière occasion de se justifier et d'éviter la saisine de la Cour. En témoignent également les sanctions qui peuvent être infligées par la Cour et qui viennent dans certaines conditions démentir la nature uniquement déclaratoire de l'arrêt en « constatation de manquement ».

particulièrement indiqué s'agissant des atteintes à l'environnement. En effectuant une recherche dans CURIA, la base de données de la jurisprudence de la CJUE, on ne dénombre que cinq cas dans lesquels la Cour a ordonné des mesures provisoires accessoirement à un recours en manquement dans le domaine de l'environnement et plus spécifiquement dans le champ de la protection des espèces<sup>24</sup>, ce qui est relativement faible compte tenu du nombre d'affaires traitées dans la matière. Le Président de la Cour, devant statuer sur une demande de suspension d'une interdiction de circuler prise dans le but d'assurer une meilleure qualité de l'air, affirmait pourtant : « Un préjudice porté à de tels intérêts présente en principe un caractère irréversible dans la mesure où, le plus souvent, des atteintes à l'environnement et à la santé ne sauraient, en raison de leur nature, être éliminées rétroactivement »<sup>25</sup>. Parmi cette poignée d'affaires on peut citer une ordonnance de 2006 dans laquelle le Président de la Cour a ordonné à l'Italie de suspendre l'application d'une disposition législative régionale organisant les dérogations à la conservation des oiseaux sauvages protégés au titre de la directive Oiseaux<sup>26</sup> ou encore une ordonnance du 24 avril 2008 dans laquelle le Président ordonne à Malte de s'abstenir d'adopter des mesures, dans le domaine de la chasse de la caille des blés et de la tourterelle des bois<sup>27</sup>. Cette frilosité apparente doit néanmoins être relativisée en tenant compte du fait que de telles mesures sont rarement demandées par la Commission agissant en manquement. Julien Bétaille a parfaitement démontré le caractère exceptionnel des demandes en référé introduites par la Commission mais également le fort taux de succès de celles-ci<sup>28</sup> : la Cour a accueilli la demande de la Commission dans cinq affaires sur les six affaires dans lesquelles des mesures provisoires avaient été effectivement demandées. Il faudrait donc prêter attention aux demandes faites par les requérants dans les affaires étudiées avant de conclure sur la frilosité ou l'ambition des juridictions étudiées. Ce qui devrait inciter les requérants à demander plus souvent des mesures provisoires adaptées au risque auquel ils s'attaquent.

---

<sup>24</sup> Voir l'étude menée par S. Du Pont, L'éclosion de l'astreinte dans le référé européen à l'aune du principe de précaution, Jean Monnet Working Paper Series - Environment and Internal Market, Vol. 2020/4, <https://tradeenvironment.eu/wp-content/uploads/2020/05/WP-20204-Du-Pont-1-1.pdf>. Affaires citées : CJCE, ord. référé, 10 décembre 2009, *Commission c. Italie*, C-573/08 R ; ord. référé, 24 avril 2008, *Commission c. Malte*, C-76/08 R ; ord. référé, 18 avril 2007, *Commission c. Pologne*, C-193/07 R ; ord. référé, 19 décembre 2006, *Commission c. Italie*, C-503/06 R ; ord. référé, 16 août 1989, *Commission c. Allemagne*, C-57/89 R.

<sup>25</sup> Ord. Référé, 30 juillet 2003, *Commission c. Autriche*, Aff. C-320/03 R, pt. 92.

<sup>26</sup> CJCE, ord. référé, 10 décembre 2009, *Commission c. Italie*, C 573/08 R.

<sup>27</sup> ord. référé, 24 avril 2008, *Commission c. Malte*, C-76/08 R.

<sup>28</sup> J. Bétaille, L'efficacité du référé européen et le principe de précaution au secours de la forêt de Bialowieska, *Droit de l'environnement*, 2018, janvier, n° 263.

La question de la prise en compte de l'urgence pourrait parfaitement être posée dans le cadre d'autres voies de recours que celle du manquement. Le recours en annulation qui visent à faire annuler une norme de droit communautaire illégale, car contraire à une norme supérieure, peut permettre de prévenir l'apparition de dommages causés à l'environnement. Le résultat de l'analyse de cette voie de recours dans le contexte de notre étude se révèle néanmoins décevant. Nous n'avons pu trouver d'affaire dans laquelle le juge fait usage de son pouvoir d'ordonner des mesures provisoires en matière de protection de l'environnement. Les conditions très strictes d'ouverture du recours en annulation pour les personnes privées expliquent sans doute en grande partie ce résultat et l'étude méritera -peut-être- un jour d'être renouvelée à l'aune d'une éventuelle révision de celles-ci. Quoiqu'il en soit, ce relatif « classicisme » de la Cour dans son appréhension de l'urgence environnementale a d'ores et déjà cessé avec les décisions récemment rendues à l'encontre de la Pologne et de la République Tchèque dont il sera questions plus loin.

## **2. Usage plus régulier par les juridictions internationales spécialisées**

Les juridictions spécialisées semblent plus à l'aise avec la possibilité de prononcer des mesures provisoires. C'est flagrant pour le TIDM et pour les juridictions en charge de la protection des droits de l'homme qui traitent de plus en plus souvent de litiges environnementaux.

### **2.1. Le TIDM, un juge de l'urgence**

Juge spécialisé, puisqu'il est compétent pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur le droit de la mer et tout accord relatif à la protection de l'environnement marin, le tribunal est appelé à connaître d'affaires relatives à la pêche illicite, au risque de pollution etc.

En vertu de l'article 290§1 prévoit qu'il « peut prescrire toutes mesures qu'il juge appropriées en la circonstance ». Les mesures peuvent être prescrites « pour préserver les droits respectifs des parties en litige », mais aussi pour « empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves en attendant la décision définitive ». Les mesures peuvent donc être prescrites pour protéger un intérêt commun – l'intégrité du milieu marin – et non pas ou pas seulement les droits respectifs des parties, à condition qu'un certain seuil de gravité soit atteint, ce qui est particulièrement intéressant et fait du TIDM un juge mieux armé face à l'urgence

environnementale que ne l'est, par exemple, la CIJ. Il faut préciser, qu'en vertu de l'article 290§5 de la CNUDM, lorsque les parties qui ont choisi une procédure autre que le TIDM pour le règlement de leur différend ou même lorsqu'elles n'ont choisi aucune procédure, elles peuvent demander au Tribunal de prendre les mesures conservatoires appropriées dans le but d'éviter que le milieu marin ne subisse des dommages graves<sup>29</sup>. Cela constitue une innovation dans le processus judiciaire international.

Et, de fait, une grande partie des litiges confiés au TIDM sont des procédures d'urgence, et il n'hésite pas à faire usage de ses pouvoirs en matière de mesures conservatoires. Alors même que, en ce qui concerne le milieu marin, la notion de préjudice irréparable peut assurément soulever de nombreuses difficultés d'appréciation. A défaut de pouvoir ici se livrer à une analyse détaillée des différentes affaires<sup>30</sup>, nous insisterons simplement sur le fait que si le recensement quantitatif est intéressant, il n'est pas suffisant. L'analyse qualitative, celle du contenu des mesures prononcées, s'avère bien plus intéressante. D'autant que le Tribunal utilise régulièrement la possibilité de prononcer des mesures différentes à celles sollicitées.

Dans l'affaire de l'usine Mox, des mesures conservatoires ont bien été prononcées (signé que l'urgence existait bel et bien<sup>31</sup>) mais elles se limitaient seulement en une obligation de coopération dont le Tribunal dira qu'elle constitue « en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin et qu'il en découle des droits que le Tribunal peut considérer approprié de préserver conformément à l'art. 290 de la Convention »<sup>32</sup>. Concernant les autres demandes de l'Irlande le Tribunal dira simplement que « eu égard aux circonstances de l'espèce, le Tribunal ne juge pas que l'urgence de la situation exige la prescription des mesures

---

<sup>29</sup> « En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoire, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires »

<sup>30</sup> S. Maljean-Dubois (dir), *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, rapport remis au GIP Droit et Justices, 2008, <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/le-droit-de-l'environnement-comme-exemple-de-la-mondialisation-des-concepts-juridiques-place-et-rle-des-juridictions-internationales/>

<sup>31</sup> S. Maljean-Dubois (dir), *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, *op. cit.*

<sup>32</sup> TIDM, *Usine MOX*, (Irlande c. Royaume-Uni), ordonnance du 3 décembre 2001 mesures conservatoires, *TIDM Rec.*, p. 95, § 81.

conservatoires sollicitées par l'Irlande pour la courte période qui précédera la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »<sup>33</sup>.

Dans d'autres affaires, le Tribunal n'a pas hésité à prescrire des mesures plus contraignantes et de fait, plus adaptées aux dommages environnementaux. Il a pu s'agir de l'obligation de nommer un groupe d'experts indépendants chargés de mener une étude d'impact dans l'Affaire relative aux travaux de *poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*<sup>34</sup>. Alors que dans la même affaire les mesures sollicitées par la Malaisie avaient été refusées, considérant que « les éléments de preuve présentés par la Malaisie ne montrent pas qu'il existe une situation d'urgence ou un risque qu'il soit portée irrémédiablement atteinte aux droits qu'elle revendique en ce qui concerne une partie de mer territoriale... »<sup>35</sup>. Il a pu, dans d'autres circonstance prescrire aux Etats de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver le différend mais aussi, la reprise des négociations ou encore la fixation de TAC (totaux admissibles de captures), l'interdiction d'entreprendre un programme de pêche expérimentale dans l'*affaire du Thon a nageoire bleue*<sup>36</sup>. Au terme de ce survol rapide de la jurisprudence du TIDM, il semble que l'on peut affirmer sans hésiter que celui-ci utilise assez largement les pouvoirs qui lui sont donnés face à l'urgence environnementale.

## 2.2. Protection des droits de l'Homme et urgence environnementale

Les juridictions spécialisées dans la protection des droits de l'homme, Commission et Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et Cour européenne des droits de l'Homme, font également un usage important des mesures provisoires. A défaut de pouvoir dans le cadre de cet article développer l'analyse, nous nous contenterons d'attirer l'attention du lecteur sur l'utilisation effective de leurs pouvoirs par ces juridictions, en mentionnant une affaire parmi

---

<sup>33</sup> TIDM, *Usine MOX*, (Irlande c. Royaume-Uni), ordonnance du 3 décembre 2001 mesures conservatoires, *TIDM Rec.*, p. 95, § 81.

<sup>34</sup> En 2003, Singapour décide d'entamer des travaux de poldérisation c'est-à-dire d'étendre son territoire terrestre dans le détroit de Johor. Singapour se situe à l'extrémité sud de la péninsule malaise de Malacca et le détroit de Johor sépare l'île de Singapour de la péninsule malaise. La Malaisie craint des dommages environnementaux pour son territoire. Affaire n° 12, Ordonnance du 8 octobre 2003, [2003] Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances du Tribunal international du droit de la mer 10 [*Détroit de Johor*].

<sup>35</sup> TIDM, *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, ordonnance du 8 octobre 2003 mesures conservatoires *TIDM Rec.* 2003, p. 10, spéc. § 72 :

<sup>36</sup> TIDM, ordonnance du 27 août 1999, Thon à nageoire bleue (Nouvelles-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon) mesures conservatoires, *TIDM Rec.* 1999, p. 280.

d'autres<sup>37</sup> : une affaire tranchée par la Commission IDH le 8 novembre 2011. Il s'agissait d'une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié exploité dans les limites de la ville d'*Omoa* (Honduras) située sur une ligne de faille géologique. Par précaution, la Commission a demandé à l'État de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la société exploitante respecte la réglementation environnementale et les lois en vigueur au Honduras, et d'adopter les mesures nécessaires pour réduire le danger pour la vie des habitants à un niveau acceptable. Il est vrai que lorsque la protection de l'environnement se confond avec la protection de vies humaines, cela n'est pas sans incidence sur l'appréhension de l'urgence par le juge et la nature des mesures prescrites.

L'analyse révèle donc une certaine diversité du traitement de l'urgence par les juridictions internationales. Les causes qui font qu'une juridiction utilise plus ou moins bien son pouvoir d'indiquer des mesures provisoires sont également diverses : la nature de l'ordre juridique concerné (intergouvernemental ou intégré), la compétence du juge (générale ou spécialisée, obligatoire ou facultative), le type de contentieux (entre Etats ou entre individus et Etat), sont sans doute des éléments importants pour comprendre le diagnostic établi. Il faudrait sans aucun doute approfondir l'analyse pour prétendre poser un diagnostic certain. Il faudrait également s'interroger plus longuement sur l'effectivité des mesures prescrites. Nous préférons ici nous livrer à un pronostic, lui aussi incertain mais plutôt optimiste, en tenant compte des tendances à l'œuvre dans des affaires récentes.

## **II – Un pronostic : vers une meilleure prise en compte de l'urgence environnementale**

Le progressif verdissement du contentieux international semble en effet propice à une prise en compte plus effective de l'urgence environnementale par les juges internationaux. Ceci passe par le biais des mesures provisoires bien sûr (A) mais aussi par d'autres mesures permettant un traitement accéléré des affaires (B). Notre analyse porte essentiellement sur la jurisprudence récente de la CIJ et de la CJUE.

### **A – Par le biais des mesures provisoires**

---

<sup>37</sup> F. Salles Cavedon-Capdeville (de), L'écologisation du Système Interaméricain des Droits de l'Homme (SIDH) : commentaire de la jurisprudence récente (2010-2013), *Revue juridique de l'environnement*, 2014/3 (Volume 39), p. 489-511. URL : <https://www-cairn-info.lama.univ-amu.fr/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2014-3-page-489.htm> <https://www-cairn-info.lama>

Dans l'affaire *Costa-Rica Nicaragua* qui a donné en 2018 l'occasion à la CIJ de consacrer l'obligation de réparation du préjudice écologique pur, la Cour avait préalablement fait droit à la demande du Costa Rica d'indiquer des mesures conservatoires. Dans un espace inscrit sur la liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar, le Nicaragua avait fait draguer ou creuser des chenaux, coupant arbres et végétation, et déplaçant une importante quantité de terre. Saisie par le Costa Rica, la Cour ordonne en novembre 2013 des travaux de comblement d'une tranchée, indiquant que le Nicaragua devra s'exécuter dans les deux semaines et informer immédiatement la Cour de l'achèvement des travaux et lui fournir un rapport contenant toutes les précisions nécessaires, photographies à l'appui. En attendant l'arrêt sur le fond, le Costa Rica devra, quant à lui, consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar pour obtenir une évaluation de la situation environnementale et sur cette base il pourra prendre des mesures appropriées pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux.

Mais c'est sans doute la CJUE qui a effectué l'avancée la plus significative en matière de traitement de l'urgence. L'ordonnance rendue dans l'affaire *Commission c/ Pologne* le 20 novembre 2017<sup>38</sup> constitue à ce titre une mini-révolution et a été, pour cette raison, abondamment commentée<sup>39</sup>. L'affaire avait pour cadre l'une des dernières forêts primaires d'Europe, la forêt de Bialowieza, « l'une des forêts naturelles les mieux conservées d'Europe, se caractérisant par de grandes quantités de bois mort et de vieux arbres, notamment centenaires »<sup>40</sup>, protégée à ce titre par divers instruments mais surtout, pour ce qui intéresse le droit de l'Union européenne, au titre de la directive « Habitats »<sup>41</sup>. Faisant suite à une plainte déposée par plusieurs associations, la Commission a introduit un recours en manquement afin d'obtenir la condamnation de la Pologne pour violation des directives « Habitats » et « Oiseaux

---

<sup>38</sup> ord. référé, 27 juillet 2017 et (Cour, grande chambre), ord. référé, 20 novembre 2017, *Commission européenne c. République de Pologne*, C-441/17 R. Voir également l'arrêt au fond : CJUE, Cour, 17 avr. 2018, C-441/17,

<sup>39</sup> J. Bétaille, L'efficacité du référé européen et le principe de précaution au secours de la forêt de Bialowieska, *Droit de l'environnement*, 2018, janvier, n° 263, p. 14. L. Coutron, *op. cit.*, pp. 321-330 ; C.-H. Born, note sous CJUE (vice- président), ord. référé, 27 juillet 2017 et (Cour, grande chambre), ord. référé, 20 novembre 2017, *Commission européenne c. République de Pologne*, C-441/17 R, *Amén.*, 2018, n° 1, pp. 64-67 ; E. Barbier de la Serre et C. Lavin, Le droit du référé européen depuis 2007 : entre prudence et coups d'audace, *CDE*, n° 2, 2019, p. 626-627 ; T. Martin, Le large pouvoir d'appréciation du juge des référés au service de l'efficacité du droit de l'Union européenne, *CDE*, 2018, vol. 54, n° 2, pp. 495-511.

<sup>40</sup> ord. référé, 27 juillet 2017, pt. 5.

<sup>41</sup> Directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Voir : J. Bétaille, L'efficacité du référé européen et le principe de précaution au secours de la forêt de Bialowieska, *Droit de l'environnement*, 2018, janvier, n° 263.

», ainsi qu'une demande en référé visant à l'adoption de mesures provisoires. La Cour a ordonné à la Pologne un certain nombre de mesures provisoires et en particulier la cessation du plan d'abattage qu'elle avait entamé au sein de cette forêt. Et, pour la première fois, la Cour admet que les prérogatives du juge des référés incluent celle d'imposer à un État membre une astreinte (100 000 euros par jour) au cas où celui-ci ne respecterait pas les mesures provisoires ordonnées. La Cour « le préjudice dû aux coupes et à la suppression des arbres sénescents et des bois morts, y compris les arbres moribonds sur pied, serait irréparable, puisqu'il ne serait pas possible de rétablir l'état initial des zones touchées par de telles opérations. (...). Ces opérations, compte tenu également de leur ampleur et de leur intensité, entraîneraient une métamorphose *irréversible* d'une forêt naturelle en forêt exploitée, avec un risque de perte d'habitats d'espèces rares, dont de nombreux coléoptères en voie de disparition, espèces reliques des forêts primaires »<sup>42</sup>. L'absence de certitude scientifique n'a pas été un obstacle à l'indication des mesures provisoires. Au contraire, c'est en référence au principe de précaution<sup>43</sup> que l'ordonnance prévoit : « il y a lieu de considérer que le recours au principal ne peut pas être considéré à première vue comme étant dépourvu de fondement sérieux »<sup>44</sup>. En application du principe de précaution, la certitude absolue que le dommage se produira n'est pas nécessaire pour que les mesures provisoires soient fondées, une probabilité suffit.

Et la Cour vient de se montrer aussi soucieuse de prendre en compte l'urgence environnementale, toujours à l'encontre de la Pologne, dans une ordonnance rendue par sa vice-présidente, le 21 mai 2021<sup>45</sup>. La République Tchèque poursuivait la Pologne devant la CJUE pour manquement aux obligations découlant de la directive évaluation des incidences environnementales (EIE) <sup>46</sup>. Notons déjà que le fait qu'un Etat en poursuive un autre en manquement est rarissime, et c'est à notre connaissance la première fois que cela se produit en matière d'environnement. La Pologne avait décidé de prolonger de 6 ans l'autorisation d'extraction de lignite -du charbon donc- dans la mine de Turow, sans évaluation des incidences sur l'environnement. Appliquant son raisonnement traditionnel afin de déterminer si une mesure provisoire peut être accordée, la Cour considère suffisamment probable que la poursuite

---

<sup>42</sup> ord. référé, 27 juillet 2017, pt. 20.

<sup>43</sup> Pour plus de développement : J. Bétaille, L'efficacité du référé européen et le principe de précaution au secours de la forêt de Białowieża, *Droit de l'environnement*, 2018, janvier, n° 263.

<sup>44</sup> ord. référé, 27 juillet 2017, pt. 42.

<sup>45</sup> Ordonnance de la vice-présidente de la Cour dans l'affaire C-121/21 R, République tchèque/Pologne

<sup>46</sup> Directive 2011/92/UE, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JOUE, 2012, L 26, p. 1, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, du 16 avril 2014, JOUE 2014, L 124, p. 1.



des activités d'extraction jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif est susceptible d'avoir des effets négatifs sur le niveau des eaux souterraines tchèques et que de tels préjudices présentent un caractère grave. Elle indique en outre qu'il faut tenir compte du principe de précaution et affirme que les conséquences découlant de l'absence d'approvisionnement en eau potable pour les populations concernées ne pourraient être réparées ultérieurement. La poursuite des activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów est donc bien susceptible de causer un préjudice grave et irréparable à l'environnement et à la santé humaine. La Cour ordonne en conséquence à la Pologne de cesser, immédiatement et jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond, les activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów. On peut difficilement trouver une illustration plus flagrante de l'utilisation des pouvoirs du juge des référés au service de la protection de l'environnement. Le Premier ministre polonais ne semblant pas décidé à se plier à l'injonction du juge européen, cette affaire promet encore des développements intéressants.

## **B – Au-delà des mesures provisoires**

Mais les mesures provisoires n'épuisent pas la question du traitement de l'urgence par le juge. D'autres mécanismes juridictionnels, moins connus, peuvent également permettre de tenir compte de l'urgence dans le cadre d'un contentieux, y compris au niveau international. L'utilisation d'une procédure accélérée par exemple : traiter en priorité et dans un bref délai une affaire dans laquelle un risque de dommage à l'environnement constitue sans aucun doute une façon efficace de faire face à l'urgence. Ces possibilités existent sans être, pour le moment, utilement explorées face à la menace de dommages environnementaux. En droit de l'Union européenne, de telles procédures, sont explicitement prévues. Une procédure accélérée permet de statuer rapidement dans les affaires présentant une urgence extrême en accordant à ces affaires une priorité absolue. Et la procédure préjudicielle d'urgence permet à la Cour de justice de traiter les demandes dans un délai considérablement raccourci. Pourtant, si de telles procédures sont applicables en matière de liberté, sécurité, justice<sup>47</sup>, elles ne le sont pas pour l'heure dans le domaine de l'environnement.

Le juge des droits de l'homme, habitué et habilité à traiter en urgence des affaires mettant en danger imminent les requérants, a récemment étendu cette possibilité aux situations d'urgence

---

<sup>47</sup> [https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-10/fiche\\_thematique\\_-\\_ppu-pa.pdf](https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-10/fiche_thematique_-_ppu-pa.pdf)

écologique. Saisie en septembre 2020 par 6 jeunes portugais<sup>48</sup> contre 33 Etats parties en raison de l'insuffisance de leur politique de lutte contre le changement climatique, la CEDH vient de faire usage des pouvoirs qu'elle détient pour que cette requête soit traitée sans délai. En octobre 2020, le président de la section a fait droit à la demande des requérants à ce que la requête soit examinée prioritairement en vertu de l'article 41 du Règlement de la Cour<sup>49</sup> et surtout les décharge de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. Il déclare : « dans une affaire particulièrement complexe comme celle-ci, obliger les requérants, issus de familles modestes et résidant au Portugal, d'épuiser les voies de recours devant les juridictions nationales de chaque Etat défendeur, équivaldrait à leur imposer une charge excessive et disproportionnée ». Considérant le fait que ce recours, comme beaucoup d'autre en matière de changement climatique, a moins pour objectif d'obtenir la réparation d'un préjudice que d'obliger les Etats à prendre rapidement les mesures adéquates pour lutter contre la menace du réchauffement, nul doute qu'un traitement accéléré est un bon signal pour les requérants.

Au terme de cette analyse sommaire, notre postulat de départ se confirme : l'intervention judiciaire peut se révéler très utile pour faire face à une urgence environnementale. Encore faut-il, bien entendu, que le juge soit saisi à temps et que les requérants demandent le prononcé des mesures provisoires adéquates. Cet aspect-là de la recherche mérite sans doute d'être davantage fouillé : dans quelle mesure les requérants font ils bon usage des règles procédurales applicables devant les juridictions internationales ?

Cette remarque, incidente, ne doit pas masquer la nécessité d'adapter les règles procédurales aux spécificités des litiges environnementaux constitutives d'autant de difficultés pour les requérants comme pour le juge, comme cela a déjà été largement mis en lumière notamment en ce qui concerne le droit interne. Concernant le référé par exemple, l'on sait que si les procédures existent en droit français, qu'elles sont nombreuses et variées, elles ne correspondent malheureusement pas parfaitement à l'urgence environnementale. Les appels à créer un référé environnemental spécial se font de plus en plus pressants<sup>50</sup>. L'ordre juridique supra étatique

---

<sup>48</sup> Requête no [39371/20](#) Cláudia DUARTE AGOSTINHO et autres contre le Portugal et 32 autres États introduite le 7 septembre 2020

<sup>49</sup> « Pour déterminer l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées, la Cour tient compte de l'importance et de l'urgence des questions soulevées, sur la base de critères définis par elle. La chambre et son président peuvent toutefois déroger à ces critères et réserver un traitement prioritaire à une requête particulière ».

<sup>50</sup> Voir par exemple, S. Amrani-Mekki, Le procès, vers un droit processuel de l'environnement ?, Actions préventives et principe de précaution, in : *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, M. Mekki (dir.), LGDJ, 2016, p. 187.

n'échappe pas à ce constat : tout comme l'ouverture des voies de recours aux personnes privées, l'assouplissement de l'intérêt à agir ou encore des modalités de preuve, l'aménagement des conditions permettant au juge de réagir rapidement face à une menace de dommage, notamment s'agissant des critères permettant d'apprécier l'urgence mais, au-delà, par le biais des procédures permettant un traitement accéléré des affaires, est lui aussi ...une urgence.

---

; E. Truilhé, M. Hautereau-Boutonnet, *Le procès environnemental – Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, 2019, p. 13, proposition n°14, rapport est accessible ici : [Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement](#). C'est aussi la recommandation faite par le rapport « Une justice pour l'environnement » remis par la Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement au Ministère de la justice, « Recommandation n° 2. En vue de la création d'un référé judiciaire spécial en matière environnementale (par extension des dispositions des articles L. 216-13 et L. 415-4 du code de l'environnement à l'ensemble des dispositions du droit de l'environnement), analyser ces dispositions en établissant un bilan des procédures de référé existant dans les deux ordres de juridiction, et visant à homogénéiser les conditions de leurs mises en œuvre ».